

## Arrêt

**n° 92 707 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2012 avec la référence 20355.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TSHIMPANGILA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le 5 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de descendant de Belge.

En date du 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 5 janvier 2012 en tant que descendant à charge de belge, l'intéressée (sic) [a] produit à l'appui de sa demande : la preuve de la filiation, son identité (passeport) et les preuves de transferts d'argent [sic] en sa faveur.*

*De plus, la personne qui ouvre le droit au séjour apporte en complément à la demande ; la preuve [d'] une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, ainsi que les revenus stables suffisants et réguliers du ménage. Bien que ces éléments soient valables, la demande de séjour est refusée.*

*En effet, bien que l'étranger bénéficie de transferts d'argent en sa faveur, la personne n'établit pas de manière probante qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.*

*En effet, le constat d'indigence du 14/06/2009 établi par les services sociaux [de la] commune de Lembe est trop ancien pour être pris en considération comme preuve. Il est à noter que sur le passeport de l'intéressé, il est indiqué qu'il est employé. Il a déclaré dans sa demande de visa pour venir rendre visite à sa famille en Belgique qu'il était employé par le Groupe [X.] et qu'il était gérant avec un salaire de 564 \$ par mois*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Dans une première branche, elle argue que « le soutien matériel que le requérant bénéficie de son père est plus que nécessaire, il lui permet depuis qu'il est en Belgique de prendre en charge sa femme et ses trois fils restés au pays », dans la mesure où « marié et père de trois fils, [il] hébergeait et prenait en charge deux de ses frères, [...] qui ont, entretemps, rejoint leur père en Belgique ; Qu'en termes de revenus, le requérant percevait, de manière certes irrégulière, un salaire mensuel de 564 USD soit près de 400,00 EUR ; et très souvent, il était impayé pendant plusieurs mois sans explication ; à ce jour, son ancien employeur lui doit encore plusieurs mois de salaire ; [...] ; Que s'agissant des dépenses de la vie courante, le requérant était non seulement tenu de s'acquitter d'un loyer de 300,00 USD mais aussi il devait nourrir six personnes à sa charge, payer leurs frais d'études en ce compris ceux de son fils aîné, sourd-muet, inscrit

dans un centre spécialisé pour handicapés ; Qu'en considérant les dépenses du ménage du requérant, force est de relever qu'il était (et demeure) dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ; Qu'en invoquant la crise, le Groupe [X.] a mis fin au contrat du requérant qui dépend dorénavant totalement de son père ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la partie adverse a développé une motivation inadéquate en mettant ainsi de côté les circonstances propres à l'espèce, notamment la composition du ménage du requérant ainsi que le coût réel des dépenses dudit ménage ; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « combinée avec l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant »

A l'appui de ce moyen, elle argue « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à celui de ses parents, sœurs et frères avec lesquels il mène, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, une vie familiale réelle et effective ; [...] », dans la mesure où « [elle] impliquerait nécessairement une séparation du requérant non seulement avec ses deux parents mais aussi avec ses sœurs et frère, ce qui serait, sans nul doute, une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur le motif que le requérant « *n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, il ressort de l'examen du dossier

administratif que les circonstances invoquées, selon lesquelles le requérant percevait irrégulièrement un salaire mensuel de près de 400 euros, restait souvent impayé pendant plusieurs mois, que ses dépenses de vie courantes comprenaient un loyer de 300 USD, ainsi que la nourriture et les frais d'études des membres à charge de son ménage, à savoir son épouse, ses trois fils ainsi que deux de ses frères, et que l'employeur du requérant a mis fin au contrat de travail de celui-ci, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints et partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que

soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. [...]* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.1. qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS